

GE_GERICHTE ACPR/985/2023 vom 28. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_985_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/985/2023 du 28 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/985/2023 del 28 giugno 2023

Erwägungen

E. 13

décembre 2022, A_____ a déposé plainte pénale contre C_____ pour dénonciation calomnieuse. Le précité était parfaitement au courant de la situation financière de D_____ SA avant le 15 novembre 2018. En effet, le surendettement de la société ressortait tant du bilan au 31 décembre 2017, paraphé par les acheteurs, que du contrat de vente qui mentionnait le terme "assainissement" à plusieurs reprises. Par ailleurs, il ressortait des déclarations de l'employé de H_____ SA que C_____ avait consulté les comptes de la société et semblait parfaitement conscient de sa mauvaise situation

- 5/10 - P/1302/2022 financière. Partant, ce dernier savait, au moment du dépôt de sa plainte, qu'il n'avait pas été escroqué. A_____ a par ailleurs conclu à ce que C_____ soit condamné au paiement de CHF 823.65 à titre de dommage économique et de CHF 3'000.- à titre de tort moral. À l'appui de sa plainte, le plaignant a produit notamment: ■ un échange de courriels du 18 octobre 2018 entre C_____ et lui-même duquel il ressort que le premier demande de visiter les locaux de G_____ SA pour y consulter la comptabilité de D_____ SA, ce à quoi le second répond par l'affirmative; ■ le témoignage de C_____, lors de l'audience du 12 décembre 2022 devant le Tribunal de première instance, selon lequel "[l]orsque j'ai racheté la société, celle-ci était pratiquement en faillite [...]. J'étais au courant de la situation de surendettement de D_____ SA. C'est d'ailleurs pourquoi je l'ai rachetée CHF 1.- symbolique. L'autre alternative était la faillite. Ensuite j'avais pour ma part un plan d'assainissement de la société [...]". n. Entendu le 8 février 2023 par la police en qualité de prévenu, C_____ a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il était certes au courant de la situation financière de D_____ SA, raison pour laquelle il avait acheté les actions au prix symbolique de CHF 1.-. Il n'avait toutefois jamais mis en cause A_____ pour lui avoir caché le surendettement de la société, mais pour avoir omis de lui expliquer que cette situation était due à des malversations. Par ailleurs, au moment de l'achat de la société, le précité ne l'avait pas averti du courrier de la société fiduciaire – produit dans sa plainte du 2 mai 2019 – qui sommait d'aviser le juge en vertu de l'art. 725 al. 2 CO.

C. Dans sa décision querellée, le Ministère public souligne, à titre liminaire, le contexte conflictuel, imposant de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles étaient corroborées par d'autres éléments objectifs. Par ailleurs, au vu des déclarations contradictoires des parties et en l'absence d'élément objectif propre à favoriser une version plutôt que l'autre, rien ne permettait de considérer que C_____ aurait été convaincu de l'innocence de A_____, pas plus que de remettre en cause sa bonne foi lors du dépôt de la plainte. D. a. Dans son recours, A_____ reproche au Ministère public une constatation erronée des faits et une violation du droit. C_____ avait déposé plainte pénale à son encontre pour escroquerie, au motif qu'il lui aurait caché le surendettement de D_____ SA avant la conclusion du contrat de vente du

15 novembre 2018. Or il ressortait tant des pièces du dossier que des déclarations concordantes des parties que l'acheteur était au courant de la situation désastreuse de la société. Partant, C_____

- 6/10 - P/1302/2022 était parfaitement conscient que l'accusation d'escroquerie était inexacte. En revanche, la bonne foi du précité, s'agissant de l'accusation de gestion déloyale, n'est pas remise en cause. b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte. 3.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi

- 7/10 - P/1302/2022 pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit, n. 10 ad art. 310). 3.2. L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige

l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 18 janvier 2016 consid. 2.1). L'art. 303 CP n'exige pas tant l'innocence de la personne dénoncée que la connaissance certaine de cette innocence par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). En l'absence d'aveu, l'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du

E. 16

avril 2018 consid. 2.1). 3.3. En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause de l'avoir faussement accusé d'escroquerie, au motif que ce dernier était parfaitement au courant du surendettement de D_____ SA, de sorte qu'il ne pouvait qu'avoir connaissance de la fausseté de ses allégations.

- 8/10 - P/1302/2022 La simple connaissance par le mis en cause de l'état de surendettement de la société précitée ne conduit pas à retenir un caractère calomnieux de ses allégations. En effet, d'après le courrier de l'AFC, D_____ SA avait pris à sa charge des frais non justifiés commercialement et effectué des avances – qualifiées des prêts simulés – à une société sœur. Ainsi, l'hypothèse que le recourant ait procédé – en tant qu'administrateur de la précitée – à de nombreuses malversations ne pouvait pas d'emblée être exclue. De même, l'absence d'informations détaillées relatives auxdites opérations pouvait renforcer aux yeux du mis en cause l'impression d'avoir été trompé quant à la réelle situation financière de la société. Qui plus est, il ne ressort pas du dossier – et le recourant ne soutient pas le contraire – que l'acheteur ait été informé, avant la conclusion du contrat de vente, du courrier du 26 octobre 2018 de la société fiduciaire, qui sommait l'administrateur de D_____ SA d'aviser le juge en vertu de l'art. 725 al. 2 CO. Enfin, le mis en cause a produit à l'appui de ses allégations diverses pièces, ce qui permet de retenir qu'il cherchait plus à démontrer qu'à simplement affirmer ses accusations à l'égard du recourant. Partant, l'on ne saurait retenir que le mis en cause avait délibérément porté une fausse accusation d'escroquerie contre le recourant et partant de l'avoir dénoncé calomnieusement. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/1302/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.